

|   |
|---|
| <b>ANNEXE I : congé de longue durée - congé parental<br/>modalités de conservation du poste et modalités de réintégration</b> |
|---|

**Congé de longue durée (CLD) :**

Les enseignants en CLD conservent leur affectation pour une durée maximale allant jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août) au cours de laquelle le CLD a débuté.

Si l'enseignant qui a perdu son poste envisage une réintégration de ses fonctions, il doit participer au mouvement départemental des enseignants. Il peut demander à bénéficier d'une priorité en complétant l'annexe 2 « demande de priorité suite à une réintégration après un CLD ».

Dans le cas où l'enseignant n'obtient pas sa réintégration au plus tard lors du comité médical de septembre, le poste obtenu sera perdu.

En cas de reprise en cours d'année suite à un CLD d'un enseignant ayant perdu son poste, l'administration portera une attention particulière pour que la réintégration puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles.

**NB : Situation de l'enseignant titulaire de son poste et réintégrant en cours d'année :**

Si la réintégration intervient après le 1<sup>er</sup> avril, l'enseignant ne reprend pas sa classe. Il est nommé à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un autre poste. La distance domicile/poste fera l'objet d'une attention particulière, en fonction des nécessités de service.

**Congé parental :**

L'enseignant conserve son affectation pendant la première période de son congé.

A la première demande de renouvellement du congé parental, l'enseignant perd son poste.

Si l'enseignant qui a perdu son poste envisage une réintégration de ses fonctions, il doit participer au mouvement départemental des enseignants.

Dans le cas où l'enseignant obtient un poste au mouvement mais ne réintègre pas ses fonctions à la rentrée, le poste obtenu sera perdu.

En cas de reprise en cours d'année suite à congé parental d'un enseignant ayant perdu son poste, l'administration portera une attention particulière pour que la réintégration puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles.

**NB : Situation de l'enseignant titulaire de son poste et réintégrant en cours d'année :**

Si la réintégration intervient après le 1<sup>er</sup> avril, l'enseignant ne reprend pas sa classe. Il est nommé à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un autre poste. La distance domicile/poste fera l'objet d'une attention particulière, en fonction des nécessités de service.